GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de la Gestion de l'Eau

Luxembourg, le 2 octobre 2003

Références:

Madame le Ministre
des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur
à
Luxembourg

Objet : Demande de renouvellement des autorisations de prélèvements d'eau et de rejets du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les remarques et observations que soulève de ma part et du point de vue de la gestion et de la protection des eaux de la Moselle, le dossier repris sous rubrique.

J'aimerais signaler d'emblée que le dossier fait l'objet d'une concertation entre les délégations allemande (rhénane-palatine et sarroise) et luxembourgeoise au sein des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre.

1. Les rejets radioactifs liquides

Je constate que les seuils sollicités pour les rejets de liquides radioactifs hors tritium sont abaissés par rapport aux valeurs actuelles ; les valeurs demandées pour le tritium, par contre, sont de 25 % supérieures aux valeurs actuelles, ceci à compter des années 2006 – 2010 et seulement pour l'éventualité de la mise en œuvre d'une nouvelle technologie dite à haut taux de combustion (HTC).

Il appartient au Ministère de la Santé de juger les répercussions sanitaires et hydro-écologiques de cette augmentation (éventuelle) des rejets de tritium, mais je donne à considérer qu'il peut paraître singulier qu'on accorde dès à présent une autorisation pour des rejets induits par une future activité non encore définitivement décidée ; on fait, en quelque sorte, le deuxième pas avant le premier.

2. Prélèvements d'eau et températures des eaux de refroidissement

En ce qui concerne les modalités de prélèvement d'eau, les températures des eaux de refroidissement réinjectées ainsi que la compensation des pertes dues à l'évaporation, EdF ne demande pas de modification par rapport à l'état actuel.

Adresse postale: L-2933 Luxembourg Bureaux: 19, rue Beaumont Téléphone: 478-1
Fax: 241846

C'est avec une très grande préoccupation que le Luxembourg avait pris acte de la dérogation accordée au mois d'août 2003 par les autorités françaises quant à la température maximale de la Moselle ; comme on peut s'attendre à ce que des étés caniculaires seront susceptibles de se produire plus souvent à l'avenir, il est demandé au gouvernement français de veiller à des modes de fonctionnement de la centrale nucléaire de Cattenom, seule ou en réseau avec d'autres centrales, qui garantissent qu'il n'y aura en aucun cas un échauffement des eaux de la Moselle au delà de 30° C suite au rejet d'eaux de refroidissement dans ce cours d'eau transfrontalier.

3. Rejets de substances chimiques non-radioactives dans la Moselle

3.1. Rejets associés aux effluents radioactifs

Pour une partie de ces substances, des modifications sont envisagées. Quelques substances qui n'étaient pas limitées auparavant le sont maintenant, et pour d'autres substances les valeurs limites actuelles sont abaissées.

Ceci est en principe à saluer. Néanmoins, il convient de vérifier avec soin si ces rejets sont inévitables et conformes à l'obligation de minimisation des directives européennes relatives à la protection des eaux.

Ceci s'applique en particulier à l'**hydrazine** pour lequel le pétitionnaire lui-même constate que le rejet sollicité conduit à une concentration prévisible dans l'environnement (« predicted environmental concentration », PEC) qui dépasserait la concentration prévisible sans effet sur des organismes (« predicted no effect environmental concentration », PNEC). Pour cette raison convient-il d'exiger que les émissions d'hydrazine soient évitées en appliquant des procédés de traitement disponibles, d'autant plus que les rejets sollicités d'**ammonium** écotoxique lui aussi sous certaines conditions, proviennent en partie de la dégradation de l'hydrazine.

Il est fortement à déplorer, à ce propos, que l'exploitant n'ait pas également appliqué cette démarche PEC-PNEC aux autres substances, dont notamment à l'acide borique.

3.2. Autres rejets chimiques

Pour une partie de ces substances, des modifications sont envisagées. Quelques substances qui n'étaient pas limitées auparavant le sont maintenant, et pour d'autres substances les valeurs limites actuelles sont abaissées.

Les valeurs limites pour le **sodium** et les **chlorures** ne sont pas abaissées mais augmentées. Ainsi, pour les chlorures, il est demandé une augmentation de 78 % du flux journalier actuellement autorisé (24315 kg/24h), portant ce dernier dorénavant à 43205 kg/24h.

Ceci contribue à ce que l'objectif de qualité de 200 mg/l de chlorures que les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre ont fixé à Coblence sera encore plus largement dépassé.

En l'état, cette augmentation est désapprouvée, ceci d'autant plus qu'elle sera encore amplifiée par l'effet de concentration, suite aux pertes d'évaporation, de la forte charge saline originaire du bassin amont de la Moselle.

Au sens d'une gestion intégrée de l'eau telle qu'elle est exigée notamment par la directive-cadre sur l'eau de l'Union Européenne, il conviendrait au moins, à titre de mesures de compensation, de réduire davantage les rejets de chlorures à l'amont de la centrale nucléaire.

Avec environ 20 tonnes par an, les rejets demandés de **cuivre** et de **zinc** sont considérables.

Avec plus de 12.000 kg/an, le cuivre à lui seul dépasse nettement la totalité des rejets (9 000 kg/an) qui sont déclarés pour le bassin français de la Moselle dans le bilan du Programme d'Action Moselle-Sarre 1990-1998 (déc. 2001). Les rejets de cuivre issus de la centrale de Cattenom engendrent une concentration dans

le milieu aquatique qui dépasse considérablement l'objectif de qualité en vigueur non seulement dans le bassin de la Moselle et de la Sarre, mais dans l'ensemble du bassin du Rhin (50 mg Cu/kg MES).

Dans une moindre mesure, il en est de même pour le zinc.

Les rejets demandés de cuivre et de zinc sont en manifeste contradiction avec le Programme d'Action cité ci-dessus et sont de ce fait réprouvés.

Conclusions

Il est constaté avec satisfaction que le pétitionnaire a entrepris des efforts pendant les années passées pour réduire les rejets effectifs et qu'il a également adapté les seuils sollicités pour certains rejets. Force est néanmoins de constater que plusieurs des valeurs sollicitées dépassent considérablement les besoins réels de rejet et ne répondent donc pas au principe de minimisation. En outre, les valeurs surélevées telles que sollicitées pourraient inciter à l'épuisement de ces valeurs, ce qui conduirait à un impact écologique supplémentaire sur la Moselle par ailleurs déjà polluée.

Ceci pourrait, finalement, aller à l'encontre du principe de la non-détérioration énoncé dans les directives européennes relatives à la protection des eaux et, par conséquent, compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique de la Moselle au sens de la directive-cadre européenne sur l'eau.

Au sens d'une gestion intégrée de l'eau et dans le cadre de l'exécution des directives européennes concernées, convient-il d'insister auprès de l'autorité française responsable pour délivrer l'autorisation pour qu'elle ne donne pas de suite favorable à la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les rejets mentionnés ci-dessus et considérés comme préjudiciables à la qualité des eaux de la Moselle.

Dans l'espoir que vous puissiez tenir compte des observations ci-dessus pour la rédaction de l'avis que les autorités françaises ont sollicité, je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement
- Monsieur le Ministre de la Santé
- Monsieur le Chargé de direction des Services de la Gestion de l'Eau